

avoir, le huit mars dernier, laissé, dans une des rues de la ville de Lévis, une certaine quantité de bois, courbes et madriers, constituant une obstruction, aux termes du règlement de la dite ville.

Le défendeur répond par un plaidoyer de "non coupable," et sous forme d'exception, allègue qu'il est membre d'une société commerciale, et que, partant, l'action aurait dû être dirigée contre la société elle-même, et non contre le défendeur, agissant pour et au nom de la dite société comme son agent et son mandataire.

JUGÉ : — Que le défendeur était personnellement responsable de l'infraction aux règlements de la corporation par lui commise, malgré sa qualité de secrétaire ou agent de la société dont il faisait partie. Le défendeur est condamné à \$1.00 et les frais, ou, huit jours de prison.

Bossé, pour la Corporation.

Belleau et Darveau, pour le défendeur.

COUR SUPÉRIEURE. Sorel, 7 Mai 1874.

Coram : — LORANGER, J.

No. 1501.

Dame Eliza P. Johnson, *vs.* Pierre Martin.

- JUGÉ : — 1. Qu'un mari sera entendu comme témoin dans une cause où son épouse est demanderesse, lorsque celle-ci a déclaré dans sa déposition que *c'est son mari qui gère* ses affaires et administre ses biens.
2. Qu'un témoin peut être interrogé sur la considération d'un acte d'obligation produit et consenti en sa faveur, quoique cet acte constate